

Brochure n° 3034

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1090. – SERVICES DE L'AUTOMOBILE**  
**(Commerce et réparation de l'automobile,**  
**du cycle et du motorcycle**  
**Activités connexes**  
**Contrôle technique automobile**  
**Formation des conducteurs)**

AVENANT N° 81 DU 19 OCTOBRE 2016  
RELATIF AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNEL (CQP)

NOR : ASET1651098M  
IDCC : 1090

Entre  
CNPA  
FNAA  
FNCRM  
UNIDEC  
SPP  
GNESA

D'une part, et

CGT-FO  
CFTC  
CFE-CGC  
FGMM CFDT  
FTM CGT

D'autre part,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'annexe II.14 de la convention collective, relative aux certificats de qualification professionnelle, modifiée par avenant n° 71 du 3 juillet 2014 étendu par arrêté du 5 janvier 2015 ;

Considérant l'opportunité, après une année complète d'expérimentation des dispositifs de formation professionnelle mis en place par l'avenant n° 71, d'adapter le cadre juridique et les modalités de délivrance des CQP dans la branche des services de l'automobile, tout en prenant en considération les nouvelles attributions confiées par la loi aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA),

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La 2<sup>e</sup> phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1.22 *d* de la convention collective est supprimé, et le texte du 4<sup>e</sup> alinéa est modifié comme suit :

« Un accord paritaire national annexé à la convention collective définit notamment les publics visés, les conditions d'obtention des CQP, le contenu des référentiels, l'organisation de l'évaluation des candidats, et les modalités d'habilitation des organismes de formation. »

### **Article 2**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe II.14 « Certificats de qualification professionnelle » de la convention collective, le texte figurant au deuxième tiret est modifié comme suit :

« – salariés de la branche, dans le cadre d'actions de formation à l'initiative de l'employeur ou à l'initiative du salarié, notamment celles visées à l'article 1.22 *f* et *g*, ou dans le cadre de l'engagement de l'employeur visé aux articles 3.02 *c* et 3B.02 *c* ; ».

### **Article 3**

Les mots : « à chaque module prévu » figurant au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, sont remplacés par le mot : « prévues ».

Au 2<sup>e</sup> alinéa du même article, avant les mots : « le référentiel du CQP » sont insérés les mots : « les règles générales de certification et par ».

A la fin du 3<sup>e</sup> alinéa du même article est ajouté le corps de phrase suivant : « , soit à l'issue d'une évaluation certificative en amont. »

Le texte de la première phrase du 4<sup>e</sup> alinéa du même article est modifié comme suit : « En cas de réussite partielle, les candidats peuvent bénéficier à leur demande d'une nouvelle évaluation ; ».

### **Article 4**

Après le mot : « Chaque » figurant à l'article 3 sont insérés les mots : « référentiel de ». Après le mot : « d'activités » figurant au 1<sup>er</sup> tiret, sont insérés les mots : « et de compétences », et les mots : « de façon modulaire » sont remplacés par les mots : « en unités de compétences regroupées en blocs de compétences ; ».

Le texte du 2<sup>e</sup> tiret est ainsi modifié : « un référentiel de certification qui détermine les conditions spécifiques de délivrance du CQP et en annexe les « règles générales de certification » qui s'appliquent à l'ensemble des CQP ; ».

Le texte du dernier alinéa de l'article 3 est ainsi modifié : « Pour les seules formations qui se déroulent dans le cadre du contrat de professionnalisation, s'ajoute un référentiel définissant notamment les prérequis conseillés et la durée de formation qui doit être inscrite au contrat. »

### **Article 5**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, le corps de phrase : « soit pour adapter les formations à de nouveaux produits, méthodes ou techniques » est remplacé par le corps de phrase suivant : « soit en vue de son adaptation au contexte réglementaire et législatif ainsi qu'aux évolutions technologiques et économiques, ».

### **Article 6**

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7, les mots : « du CQP concerné » sont remplacés par les mots : « d'habilitation adapté aux publics visés ».

Au 2<sup>e</sup> tiret du 2<sup>e</sup> alinéa, le corps de phrase suivant : « et que l'organisme de formation demandeur s'engage à respecter les prescriptions du référentiel concerné » est supprimé.

A ce même alinéa sont ajoutés deux nouveaux tirets ainsi rédigés :

- « – du respect des prescriptions du référentiel concerné ;
- du respect des dispositions législatives, réglementaires en vigueur garantissant notamment la qualité des actions de formation. »

La 2<sup>e</sup> phrase du 3<sup>o</sup> alinéa est supprimée.

### **Article 7**

L'intitulé de l'article 9 est ainsi modifié : « Dispenses et évaluation certificative en amont ».

Au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe *a*, le corps de phrase suivant : « un positionnement effectué par l'organisme de formation avec un outil d'évaluation adapté » est remplacé par : « une évaluation de positionnement effectuée par l'organisme de formation », et le corps de phrase « modules constitutifs d'un CQP mais il est évalué » est remplacé par : « unités ou des blocs de compétences constitutifs du CQP ».

Au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe *a*, les mots : « Après positionnement » sont remplacés par les mots : « Sur la base des résultats aux évaluations ».

Après le paragraphe *a* est inséré un nouveau paragraphe *b* ainsi rédigé :

« *b*) Evaluation certificative en amont

En amont d'un parcours de formation, l'évaluation peut avoir une valeur certifiante. Cette évaluation certificative en amont doit permettre d'établir :

- les unités de compétences (UC) non maîtrisées qui correspondent à des besoins en formation ;
- les unités de compétences (UC) maîtrisées avec valeur certificative de cette évaluation. »

Le paragraphe *b* « Dispense d'évaluation », devient le paragraphe *c* « Dispenses d'évaluations ».

Dans ce paragraphe *c*, la première occurrence du mot : « modules » est remplacée par les mots : « blocs ou unités de compétences », et la deuxième occurrence de ce mot est remplacée par : « blocs et unités de compétences », et après les mots : « par le référentiel » la fin du paragraphe est ainsi rédigée : « et aux règles générales de certification. Elles sont notifiées par écrit au candidat. »

### **Article 8**

Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 10 est complété comme suit : « et dans le document “Règles générales de certification” ».

Le 3<sup>o</sup> alinéa de ce même article est supprimé.

Dans la 1<sup>re</sup> phrase du 5<sup>o</sup> alinéa, qui devient le 4<sup>e</sup> alinéa, les mots : « du CQP concerné » sont remplacés par les mots : « d'habilitation adapté aux publics visés ».

La dernière phrase du 4<sup>e</sup> alinéa en est disjointe, pour former un 5<sup>o</sup> alinéa.

### **Article 9**

Au 3<sup>e</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.1, le chiffre « 9 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

La 1<sup>re</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de ce même article est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Aucun membre du jury ne doit appartenir à l'entreprise d'origine du candidat. Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples, cette incompatibilité ne s'applique qu'au niveau de chaque site et aucun lien hiérarchique ou fonctionnel ne doit exister entre le candidat et le membre du jury. »

La dernière phrase de ce 2<sup>e</sup> alinéa est supprimée.

### **Article 10**

Au 3<sup>e</sup> tiret de l'article 12, les mots : « les dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions », et le mot : « nécessaire » est remplacé par le mot : « requis ».

### **Article 11**

Le présent avenant modifie l'annexe II.14 de la convention collective pour une durée indéterminée. Le dispositif des CQP est inclus dans le bilan annuel établi par l'ANFA à l'attention des partenaires sociaux réunis en commission paritaire nationale. A la lumière de ce bilan, ceux-ci apprécieront l'opportunité de toute négociation en vue de l'adapter ou de l'améliorer.

### **Article 12**

Le régime des CQP décrit par l'annexe II.14 est un dispositif de branche. Comme tel, il n'a pas vocation à faire l'objet de négociations de groupe, d'entreprise, ou d'établissement.

### **Article 13**

Le présent avenant entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 19 octobre 2016.

(Suivent les signatures.)